

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

CANTON
DE SORGUES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE
DE SORGUES
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 25 JUIN 2024

OBJET

Règlement déterminant
Les services, fonctions,
et nombre d'agents
Indispensables pour la
Continuité du service public

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin, le Conseil d'administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal.
Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS.

Del-2024-juin-023
N-4.1.2

PRESENTS : T. Lagneau - S. Lagneau - C. Cambier -
P. Courhier - J. F. Laporte - D. Ahuel - G. Julian -
L. Armand - A. Marie - M. Croj - M. J. Estin -
C. Roche.

POUVOIR(S) :

S. Ferraro - E. Rocca - O. Vincent.

EXCUSE(S) :

E. Arrighi - H. Trinquet.

ABSENT(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE :

L. Ludwig.

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- Services d'aide aux personnes âgées ;
- Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Services d'accueil périscolaire ;
- Services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord devait permettre, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

En application de ces dispositions, les Collectivités (Ville et CCAS, résidence autonomie) ont engagé des négociations, dès le 23 mai 2023 avec l'organisation syndicale remplissant la condition précitée et ont saisi pour avis les membres du Comité Social Territorial en séance du 20 Octobre 2023 sur le projet de protocole d'accord. Aucun accord n'ayant été trouvé et comme le prévoit la réglementation (respect d'un délai de douze mois après le début des négociations), il est proposé aux membres du conseil d'adopter le règlement déterminant les services, les fonctions, et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public.

En parallèle de cette inscription à l'ordre du jour du conseil, les membres du conseil municipal ont également été amenés à émettre leur avis sur l'adoption de ce règlement lors du conseil du 30 mai 2024.

Ce règlement permet de concilier l'exercice du droit de grève avec le principe de continuité du service public, ces principes ayant tous deux, valeur constitutionnelle.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant, qu'il convient de fixer des dispositions afin de garantir la continuité du service public dans le respect des dispositions légales,

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE, d'adopter les dispositions déterminant les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables du CCAS et de sa résidence autonomie afin de garantir la continuité du service public tel que présenté ci-dessus et le règlement correspondant joint en annexe.

Adopté à : *L'unanimité*

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du :

Publié le 28/06/2024.

Le Président,

Thierry Lagneau

